

N° 130

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au proces-verbal de la séance du 12 décembre 1988

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif au délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat, à la composition paritaire du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale et aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) 402, 431, et T.A. 46.

Fonction publique territoriale.

CHAPITRE PREMIER

DU DÉLAI DE RÉORGANISATION DES SERVICES EXTÉRIEURS DE L'ÉTAT

Article premier.

Dans le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : « dans un délai de cinq ans » sont remplacés par les mots : « dans un délai de sept ans ».

Art. 2.

Dans le paragraphe I de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : « dans un délai de six ans » sont remplacés par les mots : « dans un délai de huit ans ».

CHAPITRE II

DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Art. 3.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

- Il est dirigé par un conseil d'administration paritairement composé d'élus représentant les communes, les départements et les régions et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

- Le nombre des membres du conseil d'administration est de trente-quatre.

- Le nombre de sièges attribué aux représentants des communes, des départements et des régions tient compte des

effectifs des fonctionnaires territoriaux employés par ces collectivités, sans toutefois être inférieur à trois pour les départements et à deux pour les régions. Les représentants des collectivités territoriales sont respectivement élus par des collèges de maires, de présidents de conseil général et de présidents de conseil régional.

«Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles compte tenu des résultats des élections aux comités techniques paritaires. Toutefois, les organisations syndicales membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale disposent au moins d'un siège.

«Le conseil d'administration élit, en son sein, son président parmi les représentants des collectivités territoriales. Le président est assisté de deux vice-présidents élus l'un, parmi les représentants des collectivités territoriales, l'autre, parmi les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

«Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. Lorsqu'il délibère sur les questions mentionnées aux premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième alinéas de l'article 12 bis, seuls les représentants des communes, des départements et des régions participent au scrutin.

«Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et fixe notamment le nombre des représentants des communes, des départements et des régions.»

Art. 3 bis (nouveau).

Après l'article 12 *quater* de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 12 *quinquies* ainsi rédigé :

«Art. 12 *quinquies*.- La Cour des comptes juge les comptes et assure le contrôle de la gestion du centre national de la fonction publique territoriale.»

Art. 4.

L'article 12 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

«Art. 12.- Le centre national de la fonction publique territoriale est doté d'un conseil d'orientation composé de :

«1°) dix élus locaux désignés par les représentants des collectivités territoriales siégeant au sein du conseil

d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, choisis pour moitié parmi les représentants des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration et comprenant obligatoirement le président ou son représentant, et pour moitié parmi les délégués régionaux et interdépartementaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 14 de la présente loi ;

•2°) dix représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales ; les sièges attribués aux représentants des fonctionnaires territoriaux sont répartis par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, en fonction de la répartition effectuée au conseil d'administration ;

•3°) cinq personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, en raison de leurs compétences en matière pédagogique et de formation ou des responsabilités qu'elles exercent ou ont exercées dans des postes de direction de services de collectivités territoriales ou de leurs établissements. Elles participent, avec voix consultative, à tous les travaux et études qui relèvent de la compétence du conseil d'orientation.

•Le conseil d'orientation élit, en son sein, son président parmi les représentants des fonctionnaires territoriaux. •

Art. 5.

L'article 13 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

•Art. 13.- Le conseil d'orientation assiste, en matière de formation, le conseil d'administration.

•Dans le cadre de cette mission et compte tenu des directives qui peuvent lui être adressées par le conseil d'administration, le conseil d'orientation élabore, chaque année, un projet de programme de formation à partir des plans de formation. Il peut faire toutes propositions au conseil d'administration en matière de formation. •

CHAPITRE III

DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX NOMMÉS DANS DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

Art. 6.

1 . - Le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Ils peuvent également mettre des fonctionnaires à disposition d'une ou plusieurs collectivités ou établissements en vue de les affecter à des missions permanentes, pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou de chacun de ces établissements.»

II. - L'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les dépenses afférentes à l'accomplissement des missions permanentes mentionnées à la dernière phrase du deuxième alinéa du présent article sont réparties entre les collectivités ou établissements bénéficiaires des prestations correspondantes par convention liant le centre de gestion à chacune de ces collectivités ou chacun de ces établissements.»

Art. 6 bis (nouveau).

Après le premier alinéa de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Par dérogation à l'alinéa précédent, le fonctionnaire peut être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet. Dans ce cas, il est mis à disposition même lorsqu'il existe un emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire.»

Art. 7.

L'article 104 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

«Le même décret détermine :

«1° les catégories de communes, notamment en fonction de leur population, et les caractéristiques des établissements publics pouvant créer de tels emplois, en précisant, le cas échéant, la proportion d'emplois permanents à temps non complet susceptibles d'être créés par rapport au nombre des emplois permanents à temps complet et en arrêtant la liste des cadres d'emplois concernés ;

«2° les conditions dans lesquelles le fonctionnaire à temps non complet dont l'emploi est supprimé ou dont la durée hebdomadaire d'activité est modifiée bénéficie, en cas de refus de l'emploi ainsi transformé, d'une prise en charge ou d'une indemnité compte tenu de son âge, de son ancienneté et du nombre hebdomadaire d'heures de service accomplies par lui .»

Art. 8.

L'article 108 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

«*Art. 108.*- Les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet qui sont employés par une ou plusieurs collectivités ou établissements pendant une durée supérieure ou égale au nombre d'heures mentionné à l'article 107 sont intégrés dans les cadres d'emplois.

«Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'intégration de ces fonctionnaires dans la fonction publique territoriale.»

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

(Division et intitulé nouveaux)

Art. 9 (nouveau).

I - Le dernier alinéa de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le dernier alinéa de l'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont abrogés.

II. - L'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

«Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député ou le sénateur intéressé.»

III.- Le quatrième alinéa de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

«Lorsque l'intéressé était détaché auprès d'une personne physique et ne peut être réintégré, il est placé en position de disponibilité jusqu'à cette date.»

Art. 10 (nouveau).

Le 4° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les dispositions de la deuxième phrase du quatrième alinéa du 2° du présent article sont applicables aux congés de longue durée.»

Art. 11 (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

«Les grades et emplois de la même catégorie classés par décret dans un même groupe hiérarchique sont équivalents au sens de la présente loi.»

Art. 12 (nouveau).

I.- La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L.165-24 du code des communes est supprimée.

II.- L'article L.165-24 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

«L'élection des délégués des communes visés aux deux alinéas précédents s'effectue selon les modalités suivantes :

«1° S'il n'y a qu'un délégué, est appliquée la procédure prévue au dernier alinéa de l'article L.121-12 ;

«2° Dans les autres cas, l'élection s'effectue au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel ; la répartition des sièges entre les listes est opérée selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.»

Art. 13 (nouveau).

L'article 23 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris est abrogé.

Art. 14 (nouveau).

I.- Dans l'intitulé du chapitre II du titre IV du livre premier du code électoral , au nombre : «3.500» est substitué le nombre : «2.500».

II.- Dans l'article L.252 du code électoral, au nombre : «3.500» est substitué le nombre : «2.500».

III.- L'article L.256 du code électoral est abrogé.

IV.- Dans l'intitulé du chapitre III du titre IV du livre premier du code électoral , au nombre : «3.500» est substitué le nombre : «2.500».

V.- Dans le troisième alinéa de l'article L.261 du code électoral, au nombre : «3.500» est substitué le nombre : «2.500».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1988.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIOUS.